



République Française
Département Sarthe
Commune de Lombron

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07/11/2019

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	13	16

Vote
A l'unanimité
Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture
Le : 14/11/2019
Et
Publication ou notification du :

L'an 2019, le 7 Novembre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Commune de Lombron s'est réuni à la MAIRIE DE LOMBRON, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GREMILLON Alain, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 28/10/2019. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 29/10/2019.

Présents : M. GREMILLON Alain, Maire, M. LEFEUVRE Thierry, M. BERNES Serge, Mme TREMIER Josette, M. BEAULIEU Guy, Mme BOUZEAU Brigitte, M. MEDARD Claude, Mme BRABANT Angélique, Mme BARBIER Catherine, M. ROUSSELOT Pierre, M. MENAGER Michel, M. DELANGLE Dominique, M. GODEFROY Vincent

Absents ayant donné procuration : M. PISSOT Francis à M. ROUSSELOT Pierre, Mme GASNIER Lara à Mme TREMIER Josette, M. HEUZARD Thibaut à M. MEDARD Claude
Absentés : Mme BOUTTIER Mélanie, Mme DE JESUS MARQUES Virginie, Mme BOULAY Amélie

A été nommé secrétaire : M. GODEFROY Vincent

Ajout à l'ordre du jour: Taxe d'aménagement taux 2020 (*unanimité*)

20191107 – TAXE d'AMENAGEMENT 2020

La taxe d'aménagement qui a remplacé en 2011 la taxe locale d'équipement est fixée à 3% sur l'ensemble du territoire lombronnais, sauf exonération pour les abris de jardins soumis à déclaration préalable (délibération du 27 novembre 2014)

Cette taxe, obligatoire, et dont le calcul est fixé par les services des impôts, en fonction de la surface construite, varie de 1 à 5%.

Elle peut cependant être modulée en fonction des territoires et notamment en cas de travaux d'extension de réseau (assainissement, voirie, etc...) dans certains secteurs non encore desservis. C'est le cas de certains terrains situés en zone AUH actuellement.

Jusqu'à 5%, la TA peut être augmentée sans motif ; au-delà et dans la limite de 20%, l'augmentation du taux doit être motivée.

La commission des finances propose d'instaurer un taux de taxe d'aménagement à 5 % dans les zones du PLU 2008 UC, UP et AUH non aménagées à la date de la délibération. Le taux de 3% reste applicable sur les autres secteurs du territoire lombronnais.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

DECIDE d'instaurer, à compter du 1er janvier 2020, 2 taux de taxe d'aménagement sur le territoire lombronnais en fonction du zonage du PLU soit:

- Taux de 5% dans les zones UC, UP et AUH du PLU 2008, non encore aménagées à la date de la délibération (plan annexé)
- Taux de 3% sur l'ensemble des autres zones du territoire lombronnais

MAINTIENT la décision du 27 novembre 2014 exonérant de la TA les abris de jardin soumis à déclaration préalable

CONFIRME la décision du 27 novembre 2014 de ne pas mettre en place les autres exonérations proposées au titre de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme.

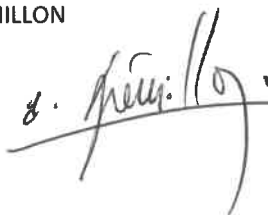
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme, le 14/11/2019

Le Maire

Alain GREMILLON





Echelle

1 / 5000

Classe de précision

Date

19/11/2019

